

## Statuts de l'Olympique Paris Natation

### Préambule - Historique des modifications

- Modification du 26 décembre 2019 : Modification de la nécessité du Vice-Président (Article 10.2). Modification de la périodicité des réunions du Conseil d'Administration (Article 11). Modification du nombre de pouvoir détenu par un membre en Assemblée Générale (Article 12.4). Modification de l'ancienneté au sein de de l'OPN pour pouvoir voter à l'Assemblée Générale (Article 12.5). Corrections d'orthographe et de mise en forme diverses.
- Modification du 6 septembre 2019 : Modification du siège social (Article 3). Ajout du préambule.
- Modification du 15 janvier 2016 : Modification du siège social (Article 3) ; éclaircissement de l'Article 10 ; modification de la durée des mandats (Article 10.2) ; ajout d'un point sur la cotisation des fonctionnaires (Article 6.2).

### Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

*OLYMPIQUE PARIS NATATION (O.P.N.)*

### Article 2 - Objet

L'Association a pour objet la pratique de la natation sportive, de toute activité physique propre à améliorer la pratique de la natation, la pratique du sauvetage et de toute activité aquatique.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue Messidor, 75012 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

### Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées générales
- des réunions périodiques
- la publication d'un bulletin
- les séances d'entraînement
- l'organisation de manifestations
- l'organisation de compétitions

- et toute initiative propre à l'amélioration du niveau sportif des adhérents de l'Association O.P.N., ainsi qu'à la bonne réputation, au bon fonctionnement, et au bon classement de l'Association O.P.N.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation, ou orientation présentant un caractère politique ou religieux.

## Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres Actifs
- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs

### - Article 6.1 - Définition des membres.

Sont *Membres Actifs* les personnes physiques, qui adhèrent aux présents statuts, qui sont parrainés par deux membres de l'O.P.N., et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Les membres ont voix délibérative.

Sont *Membres d'Honneur* les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et ont une voix consultative.

Sont *Membres Bienfaiteurs* les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en Assemblée Générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont une voix consultative.

### - Article 6.2 - Admission des membres

Pour être membre de l'Association O.P.N., il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle, et respecter le Règlement Intérieur prévu. Les membres actifs sont réputés admis dès la signature du règlement interne et le paiement de la cotisation annuelle. Le Bureau Directeur a le pouvoir de refuser toute adhésion non conforme à la stricte application des présents statuts et/ou du Règlement Intérieur.

Les fonctionnaires adhérant à l'O.P.N. pourront avoir droit à une cotisation annuelle à tarif préférentiel.

L'admission des Membres Bienfaiteurs résulte d'une délibération des membres prise en Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Comité directeur.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, signalée par courrier adressé au Président de l'Association
- la radiation, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur, ou pour motif grave. Dans ces deux derniers cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. A ce sujet il est rappelé que tout membre s'engage à ne jamais diffamer ou porter tort à un autre membre de l'Association.

## Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 
- cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme
- des recettes des manifestations
- des dons manuels
- des prestations de services fournies
- des intérêts et revenus de placements
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

## Article 9 -Affiliation

L'Association pourra s'affilier à la Fédération Française de Natation (FFN). Elle s'engage, en ce cas :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Natation (FFN), ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

## Article 10 - Conseil d'Administration et fonctionnement de l'Association

### *- Préambule*

L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (Conseil d'Administration de l'O.P.N., Bureau Directeur, ...) est garanti par les présents statuts, en fonction de la composition de l'Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### *- Article 10.1 - L'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée des membres.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, avant le 30 juin de chaque année. Tous les membres sont convoqués par le Président ou le Secrétaire, individuellement, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### *--Article 10.2 - Conseil d'Administration et Bureau Directeur*

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu au scrutin secret en Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Aucun salarié de l'Association ne peut être candidat à une place au Conseil d'Administration Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs

des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes, le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau Directeur composé :

- d'une Présidente ou d'un Président nommé le Président dans le présent document
- d'une Secrétaire ou d'un Secrétaire nommé le Secrétaire dans le présent document
- d'une Trésorière ou d'un Trésorier nommé le Trésorier dans le présent document
- Et éventuellement d'une Vice-Présidente ou d'un Vice-Président nommé le Vice-Président dans le présent document.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut inviter toute personne non-membre du Conseil d'Administration à assister aux réunions avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### ***Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale dont la composition est prévue par l'article 10.1, se tient annuellement et son bureau est celui du Conseil d'Administration.

#### ***- Article 12.1 - Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire***

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées dans l'article 10 des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple (dite aussi «relative») au premier tour, et à la majorité absolue au deuxième tour, s'il y a lieu.

#### **Article 12.2 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle délibère sur :

- l'activité de l'année écoulée
- les orientations pour les années à venir
- les projets qui engagent durablement l'Association
- la gestion financière de l'Association. Le compte de résultat du dernier exercice clos avant l'assemblée ainsi que le bilan seront soumis à l'Assemblée pour approbation (les documents comptables du dernier exercice clos seront consultables à la demande des membres.)
- et sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

#### *Article 12.3 – Quorum de l'Assemblée Générale*

Pour se tenir valablement un quart des membres de l'Association doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à une semaine d'intervalle, et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### *Article 12.4 – Pouvoir de l'Assemblée Générale*

Tout membre ne pouvant assister à la réunion de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre pour participer en son nom aux délibérations. Un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en plus de sa voix.

#### *Article 12.5 – Droit de vote lors de l'Assemblée Générale*

Sont électeurs directs les Membres Actifs, sous réserve :

- d'être à jour de leur cotisation
- d'être adhérent depuis plus de deux mois au jour de l'Assemblée
- d'être âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée. Les mineurs de moins de 16 ans
- votent par la voix de leur représentant légal
- de ne pas être rémunéré par l'Association

#### *Article 12.6 – Eligibilité*

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de Président, Trésorier ou Secrétaire.

### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, de lui-même, ou sur demande d'un quart des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont celles de l'article 10.1.

Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'Association doit être présent ou représenté lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à 30 minutes d'intervalle, et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

## Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres de l'Association.

Les conditions de convocation, et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

## Article 16 - Educateurs sportifs

Selon les nécessités et pour servir les buts de l'Association, le Bureau Directeur peut faire appel aux compétences d'un ou plusieurs éducateurs sportifs.

Les éducateurs sportifs seront diplômés d'Etat.

Les éducateurs sportifs reçoivent du Bureau Directeur toutes les directives sur les missions qui leur sont confiées; ils doivent informer le Bureau Directeur de tous les moyens dont ils ont besoin pour remplir leur mission, et étudier avec lui les applications qui en découlent, dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent. Ils doivent en toute circonstance considérer leur mission au double titre de la fonction éducative et sportive.

Les éducateurs appointés peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Conseil d'administration ou demander à être entendus par celui-ci pour exposer les questions techniques et administratives qu'ils souhaitent voir étudier. Le Conseil d'Administration étudiera leur demande.

Ils ont une voix consultative dans les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Les indemnités qu'ils reçoivent sont fixées par la convention collective du Sport dans le cadre du budget de l'Association, et dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

## Article 17 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Pour se tenir valablement un tiers des membres de l'Association doit être présent ou représenté lors de cette Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

## Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux décisions prises en Assemblée Dissolutive.

## Article 19- Formalités administratives

Le Président doit, dans les trois mois effectuer au greffe des Associations de la DDCS (ou des sous-préfectures) du siège social de l'Association, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

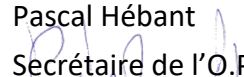
- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'Association.

Paris le 26 décembre 2019



Guy Lacontal  
Président de l'O.P.N.



Pascal Hébant  
Secrétaire de l'O.P.N.